DELUBAC PEA

PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE, modifiée par la Directive 2014/91/UE

Mis à jour le 1er avril 2024

Société de Gestion
Delubac Asset Management
10 Rue Roquépine - 75008 Paris
contact@delubac-am.fr
01.44.95.39.99

Dépositaire
CACEIS Bank
89 - 91 Rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

Delubac Asset Management - Société par Actions Simplifiée au capital de 1 298 873.98,98 €
Société de gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP00009, en date du 31 mars 2000
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 430 045 22

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1. Dénomination :

DELUBAC PEA (ci-après le « Fonds »). (Ancienne dénomination : « Corilège » jusqu'au 30 août 2013)

1.2. Forme juridique et état membre dans lequel l'OPC a été constitué

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France.

1.3. Date de création et durée d'existence prévue :

Le Fonds a été créé le 1er Juin 2007 pour une durée de 99 ans.

1.4. Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN Parts	Affectation des sommes distribuables afférentes au résultat	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription initiale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
FR0010461723 Part « P »	Capitalisation	EUR	100 €	100 €	1 centième de part	Tous souscripteurs.
FR0013452448 Part « Z »	Capitalisation	EUR	100 €	100 €	1 centième de part	Réservées aux souscripteurs ayant conclu un accord de rémunération spécifique tel que décrit ci-dessous *

(*) Part « Z » : La souscription de cette part est réservée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou des intermédiaires :
• soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs, ou
• fournissant un service de conseil indépendant au sens de la règlementation MIF2 ou de gestion individuelle sous mandat.
Pour plus de détails, veuillez-vous reporter à la rubrique du prospectus « Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type ».

1.5. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

• Les derniers rapports annuel et périodique sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

DELUBAC ASSET MANAGEMENT
Département Marketing
10, rue Roquépine – 75008 PARIS
info@delubac-am.fr

Des explications complémentaires peuvent être obtenues à tout moment auprès du département Marketing de DELUBAC ASSET MANAGEMENT à l'adresse email suivante : info@delubac-am.fr

II. ACTEURS

2.1. Société de Gestion :

DELUBAC ASSET MANAGEMENT - 10, rue Roquépine – 75008 PARIS. Société par action simplifiée agréée par la Commission des Opérations de Bourse (devenu l'Autorité des Marchés Financiers) le 31 mars 2000 sous le numéro GP 00009.

2.2. Dépositaire et Conservateur, Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscriptions et de rachats et en charge de la tenue des registres des parts :

CACEIS BANK Société Anonyme - Etablissement de crédit agréé par le CECEI le 1er avril 2005 immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N°692 024 722, dont le siège social est situé 89 - 91 Rue Gabriel Péri 92120 Montrouge.

Les fonctions du Dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs détenus en portefeuille, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion, et de suivi des flux de liquidités du Fonds.

Le Dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de Gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que de la tenue du compte-émission des parts du Fonds. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS BANK assure la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

Le Dépositaire est indépendant de la Société de Gestion. Il n'a été détecté aucun conflit d'intérêt potentiel entre la société de gestion et le dépositaire.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

2.3. Commissaire aux comptes :

PricewaterhouseCoopers Audit, représenté par M. Frédéric SELLAM – 63, rue de Villiers 92208 Neuilly sur Seine Cedex.

2.4. Commercialisateur(s) :

BANQUE DELUBAC & Cie, Société en commandite simple agréée par le CECEI, 16, place Saléon Terras - 07160 LE CHEYLARD.
La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où le Fonds est admis en Euroclear France. Ainsi, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne pas mandatés ou connus de la Société de Gestion.

Délégataire de la gestion administrative et comptable :
CACEIS Fund Administration. Etablissement de crédit agréé par l'ACPR, 1-3 Place Valhubert - 75013 Paris. CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée en gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au Groupe.

CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques (conception des arrêtés périodiques, rapports annuels).

2.5. Conseiller(s) :

Néant.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

3.1. CARACTERISTIQUES GENERALES

Nature du droit attaché à la catégorie des parts :

Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du Fonds proportionnel au nombre de parts détenues.

Tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par le dépositaire CACEIS BANK. Les parts sont inscrites dans un registre au nom des établissements teneurs de compte des souscripteurs pour le compte de ces derniers.

Droits de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion. Toutefois, une information sur les modifications de fonctionnement du Fonds est donnée aux porteurs, soit individuellement, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction 2011-19 du 21 décembre 2011.

Forme des parts :

Au porteur. Les parts sont admises en Euroclear France.

Décimalisation :

La part « Z » et la part « P » sont fractionnées en centièmes de parts.

Date de clôture de l'exercice :

Le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.
Première clôture : le 31 décembre 2007.

Indications sur le régime fiscal :

Le Fonds n'est pas assujetti à l'IS en France et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur.

Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values, latentes ou constatées à l'occasion d'un rachat, partiel ou total, à la détention ou à la cession de part(s) du Fonds dépend des lois et des usages en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution du porteur de part(s) ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle. Dans le doute, le souscripteur doit s'adresser à un conseiller ou à un professionnel.

Selon votre régime fiscal, votre pays de résidence, ou la juridiction à partir de laquelle vous investissez dans ce Fonds, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de consulter un conseiller fiscal sur les conséquences possibles de l'achat, de la détention, de la vente ou du rachat des parts du Fonds d'après les lois de votre pays de résidence fiscale, de résidence ordinaire ou de votre domicile.

La Société de Gestion et les commercialisateurs n'assument aucune responsabilité, à quelque titre que ce soit, eu égard aux conséquences fiscales qui pourraient résulter pour tout investisseur d'une décision d'achat, de détention, de vente ou de rachat des parts du Fonds.

Régime fiscal spécifique : Le Fonds DELUBAC PEA est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA).

La loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») :

FATCA désigne les Sections 1471 à 1474 du United States Internal Revenu Code of 1986 (Code US), toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la Section 1471(b) du Code US, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec la mise en oeuvre de ces Sections du Code US ;
FATCA a été mis en oeuvre en France par la signature de l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 pour l'application de la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».
Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, l'OPC devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain. Si l'investisseur est une personne américaine (US person) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, l'OPC peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.
A cet égard, chaque investisseur s'engage à fournir toute information demandée (y compris, sans toutefois s'y limiter, son numéro GIIN) par l'OPC, son entité déléguée. Les investisseurs informeront immédiatement par écrit l'OPC, son entité déléguée de tout changement de circonstances dans leur statut FATCA ou de leur numéro GIIN. Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA portant sur leur situation personnelle. En particulier les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

Echange automatique d'informations fiscales (règlementation CRS) :

La France a signé des accords multilatéraux en matière d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, sur la base des « Normes Commune de Déclaration » («NCD/CRS») telles qu'adoptées par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique («OCDE»).
Selon la loi relative à CRS, la société de gestion doit fournir aux autorités fiscales locales certaines informations sur les investisseurs non-résidents en France. Ces informations étant ensuite communiquées aux autorités fiscales compétentes. Les informations à communiquer aux autorités fiscales incluent des informations telles que le nom, l'adresse, le numéro d'identification fiscal (NIF), la date de naissance, le lieu de naissance (s'il figure dans les registres de l'institution financière), le numéro de compte, le solde du compte ou le cas échéant sa valeur en fin d'année et les paiements enregistrés sur le compte au cours de l'année civile).
Chaque investisseur accepte de fournir à la société de gestion ou à leurs distributeurs les informations et la documentation prescrite par la loi (notamment son autocertification) ainsi que toute documentation supplémentaire raisonnablement demandée qui pourrait être nécessaire pour se conformer à ses obligations de déclaration en vertu des normes CRS. De plus amples informations sur les normes CRS sont disponibles sur les sites internet de l'OCDE et des autorités fiscales des Etats signataires de l'accord.
L'investisseur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations de déclarations.
Tout investisseur ne donnant pas suite aux demandes d'informations ou documents par l'OPC : (i) peut être tenu responsable des sanctions infligées à l'OPC et qui sont imputables au défaut de l'investisseur de fournir la documentation demandée, ou qui fournit une documentation incomplète ou incorrecte, et (ii) sera reporté aux autorités fiscales compétentes comme n'ayant pas fourni les informations nécessaires à l'identification de sa résidence fiscale et à son numéro d'identification fiscale. Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

Indications relatives à l'échange automatique d'informations en rapport avec les dispositifs transfrontières (DAC6) :

Pour répondre aux exigences de l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, la Société de Gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les investisseurs aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des investisseurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. L'investisseur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations de déclarations. À défaut de réponse du porteur, dans le cas où le dispositif serait considéré comme déclarable, ou en l'absence de l'un des éléments requis, la Société de Gestion sera dans l'obligation de déclarer certaines informations sur l'investisseur et le dispositif aux autorités fiscales concernées.
Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

3.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

A – Caractéristiques des parts

Fonds de Fonds :
Jusqu'à 100% de l'actif net.

Code ISIN :
PART « P » : FR0010461723
PART « Z » : FR0013452448

Classification :
Fonds « Actions des pays de l'Union Européenne ».

Objectif de gestion :
Le Fonds a pour objectif de réaliser une performance supérieure à celle de l'indice Eurostoxx 50 (dividendes réinvestis) exprimé en euro sur la durée minimum de placement recommandée de 5 ans.

Indicateur de référence :
L'indicateur de référence du FCP est l'indice Eurostoxx 50 (dividendes réinvestis). Code Bloomberg : SX5T Index.
L'indice Eurostoxx 50 (fixing de clôture, dividendes réinvestis, exprimé en euros) est un indice publié par STOXX Ltd. ; pour plus d'information sur cet indice : www.stoxx.com/indices

Conformément aux dispositions du réglement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, l'administrateur STOXX Ltd. de l'indice de référence Eurostoxx 50 (dividendes réinvestis) est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA : https://registers.esma.europa.eu/
Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, Delubac Asset Management dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

L'indice de référence « Eurostoxx 50 » n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction de caractéristiques environnementales et/ou sociales. Il n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le fonds.
Le Fonds n'est ni indiciel, ni à référence indicielle, l'indice Eurostoxx 50 (dividendes réinvestis) n'est qu'un indicateur de comparaison de la performance a posteriori.

L'indice n'est pas désigné comme un indice de référence au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR). Il n'a pas vocation à être aligné aux ambitions environnementales ou sociales telles que promues par le FCP.

B- Stratégie d'investissement

Stratégie d'investissement et politique de gestion
Le Fonds DELUBAC PEA a une stratégie d'allocation actions multi-gestionnaire. Le portefeuille est investi uniquement en parts ou actions d'OPC de droit français coordonnés ou non, et/ou de droit étranger coordonnés (trackers inclus), et sélectionnés de façon totalement discrétionnaire par le gérant dans le respect des règles d'éligibilité au PEA.

Stratégies utilisées :
Le degré d'exposition du portefeuille sur les marchés actions de toutes tailles de capitalisations des pays de l'Union européenne est compris entre 60% et 100% et l'exposition au risque de marchés autres que ceux de l'Union européenne restera accessoire.

Le solde de l'actif est investi en OPC monétaires tous éligibles au PEA afin de réduire, le cas échéant, l'exposition du portefeuille aux marchés actions en se diversifiant.

Les OPC sélectionnés respectent les critères d'éligibilité fixés par le règlement général de l'AMF et pourront le cas échéant, être gérés par la Société de Gestion ou une société liée.

Le FCP promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement « Disclosure ». Il n'a pas cependant pour objectif un investissement durable.

Le fonds investira au minimum dans 50% de fonds dits « Article 8 » qui déclarent la prise en compte de critères sociaux et/ou environnementaux ou dits « Article 9 » qui présentent un objectif d'investissement durable au sens de la réglementation SFDR.

Alignement à la taxonomie : L'objectif d'alignement du fonds avec la Taxonomie est de 0% de l'actif net.
Le principe consistant à « ne pas causer de préjudicie important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

La sélection des OPC ne permettant pas d'avoir la responsabilité des titres sous-jacents en portefeuille, le fonds doit adapter l'application de la politique d'exclusion de DAM. Les fonds représentés pourront refléter des politiques d'exclusion différentes et indépendantes les unes des autres.
Des critères de sélection des OPC sont recueillis afin de sélectionner les OPC qui respectent au mieux la philosophie de cette politique d'exclusion. A titre d'exemple, les critères suivants sont intégrés à la procédure de due diligence :
- Existence d'une politique d'exclusion des armes controversées (MAP et BASM) ;
- Existence d'une politique d'exclusion ou de sortie du charbon ;
- Existence d'une politique d'exclusion des entreprises impliquées dans la violation des conventions internationales.

Pour plus d'informations, la politique d'exclusion est disponible sur le site internet de Delubac AM, www.delubac-am.fr).

La prise en compte de l'ensemble des PAI obligatoires est réalisée au niveau de la Société de gestion au travers de la politique d'exclusion.
L'OPC est un fonds de fonds et la prise en compte des incidences négatives est réalisée différemment par l'ensemble des fonds composant l'actif de l'OPC. Il n'est alors pas possible au niveau de l'OPC de communiquer sur les incidences probables des risques en matière de durabilité. Une mise à jour sera réalisée dès que possible lorsque l'ensemble des données sera disponible

Processus d'investissement :

Le processus d'investissement de DELUBAC PEA associe :
• une analyse quantitative des sous-jacents à travers un tri multicritères sur la base de leur historique de performance : performance absolue, performance relative, sensibilité à un indice, couple rendement / risque, etc…

• une analyse qualitative qui tend à vérifier les résultats issus de l'analyse quantitative par l'organisation de rencontres avec les sociétés de gestion des OPC sélectionnés afin de valider :
➢ L'approche de gestion,
➢ La solidité et la cohérence du processus de gestion,
➢ Le talent du gestionnaire et sa capacité à ajouter de la valeur dans différents contextes de marché.

La validation de ces étapes permet la construction d'un portefeuille suivant une stratégie cœur / satellite évolutive selon les anticipations de l'équipe de gestion :
• une stratégie cœur de portefeuille fondée sur une approche fondamentale, qui vise à sélectionner des OPC combinant différents styles de gestion (indicielle/active, value/croissance, top- down/bottom-up,…), et différents segments de marché (tailles de capitalisation), avec un objectif de détention à moyen, long-terme.

• une stratégie satellite basée sur une approche opportuniste, qui s'attache à sélectionner des OPC spécifiques afin de gérer un risque et/ou de tirer profit d'une opportunité de marché. Pour cela, le gérant peut notamment sélectionner des OPC thématiques (pays, secteurs…), des OPC gérés avec une approche quantitative et/ou des ETF.

Il en résulte un portefeuille de convictions, investis sur un large panel de thématiques d'investissement, de style de gestion, de méthodologies, de taille de capitalisation, de pays et de secteurs d'activité dans un objectif de réduction de la volatilité globale du portefeuille.

Delubac PEA privilégiera des OPC (y compris des ETF) article 8 au sens de la réglementation SFDR (OPC qui intègrent des critères ESG - Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance - dans leur processus d'investissement), ainsi que des OPC article 9, OPC qui poursuivent un objectif d'investissement durable.

Les fonds sélectionnés peuvent mettre en œuvre des approches ESG différentes et indépendantes les unes des autres.

Les OPC sélectionnés respectent les critères d'éligibilité fixés par le règlement général de l'AMF et pourront le cas échéant, être gérés par la Société de Gestion ou une société liée.

Delubac Asset Management ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. A ce stade de développement de sa méthodologie interne, Delubac AM ne dispose pas des moyens adéquats lui permettant d'assurer complètement la mesure et le suivi systématique des incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Actifs (hors dérivés intégrés) :

Le portefeuille du Fonds est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

Actions :

Le Fonds a pour vocation d'être exposé entre 60% et 110%, indirectement via des OPC, sur les marchés actions de toutes tailles de capitalisations et de tous secteurs confondus des pays de l'Union européenne, l'exposition au risque de marchés autres que ceux de l'Union européenne restera accessoire.

Obligations convertibles :

Le fonds peut être exposé indirectement aux obligations convertibles contenues dans les OPC sélectionnés. Cette exposition restera accessoire.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :
Le solde de l'actif est investi uniquement en OPC monétaires tous éligibles au PEA afin de réduire, le cas échéant, l'exposition du portefeuille aux marchés actions en se diversifiant.

OPC ou Fonds d'investissement :
Le Fonds est uniquement composé de parts ou actions d'OPC de droit français et / ou de droit étranger (trackers inclus) et/ou à hauteur de 30% maximum de FIA de droit français, tous éligibles au PEA et tous libellés en euro.
Ces OPC respectent les critères d'éligibilité fixés par le règlement général de l'AMF et pourront le cas échéant, être gérés par la société de gestion ou une société liée. Ils seront utilisés pour réaliser l'objectif de gestion ou gérer la trésorerie.

Instruments dérivés

Dans un but de couverture de ses actifs et/ou de réalisation de son objectif de gestion, sans recherche de surexposition, le Fonds peut avoir recours aux instruments dérivés, négociés sur des marchés réglementés et organisés, de la zone euro en vue de couvrir le portefeuille sur le risque action comme suit :
Futures sur indices boursiers / actions pour assurer la couverture partielle du portefeuille face au risque action.

Nature des marchés d'intervention :
☑ Réglementés ;
☑ Organisés ;
☐ De gré à gré ;

• Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
☑ Action ;
☐ Taux ;
☐Change ;
☐ Crédit ;
☐ Autres risques (à préciser) ;

• Nature des interventions : l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion.
☑ Couverture ;
☐ Exposition ;
☐ Arbitrage ;
☐ Autres natures ;

• Nature des instruments utilisés :
☑ Futures ;
☐ Options ;
☐ Swaps ;
☐ Change à terme ;
☐ Dérivés de crédit ;
☐ Autres natures (à préciser) ;

• La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
☐ Couverture du risque de taux ;
☑ Couverture du risque actions ;
☐ Couverture du risque de crédit ;
☐ Couverture du risque de change ;
☐ Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques : taux ;
☐ Autre stratégie

La mise en œuvre de ces stratégies dépend du contexte des marchés financiers et de la valeur des actifs en portefeuille, et a pour but de couvrir le portefeuille contre ces risques de marché.

Le Fonds n'aura pas recours aux TRS (Total Return Swaps).

L'ensemble de ces opérations est effectué dans la limite maximum de 40% d'engagement par rapport à l'actif net du Fonds.

Titres intégrant des dérivés :
Néant.

Dépôts :
Néant.

Emprunts d'espèces :
Dans la limite de 10% de l'actif dans le cadre de la gestion de la trésorerie.

Opérations d'acquisitions/cessions temporaires de titres :
Néant.

Contrats constituant des garanties financières :
Néant.

3.3. Profil de risque
Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion qui connaîtront les évolutions et aléas des marchés.
L'investisseur peut donc être exposé aux risques ci-dessous, lesquels ne sont pas limitatifs.

Risque de perte en capital
L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaire
La performance du Fonds dépend à la fois des OPC choisis par le gérant et à la fois de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les OPC les plus performants et que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale.

Risque de baisse des actions et de capitalisation
Le Fonds peut être exposé à un risque de baisse des OPC actions détenus en portefeuille ; les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

En outre, sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, l'attention du souscripteur est attirée sur le fait que le volume des titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marchés sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds peut donc baisser rapidement et fortement.

Le degré d'exposition global du Fonds aux marchés actions est compris entre 60% et 100%.

Risque de durabilité :
Le risque de durabilité désigne un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il ou elle se produit, peut avoir un impact négatif réel ou potentiel

Risque lié aux données ESG :
S'agissant de la sélection des titres en direct, le gérant fonde son analyse sur des informations relatives aux critères ESG provenant de fournisseurs d'informations tiers qui peuvent s'avérer être incomplètes, inexactes, indisponibles. En conséquence il existe un risque que la gestion puisse intégrer ou écarter une valeur au sein du portefeuille au regard d'éléments non exhaustifs, inappropriés ou non disponibles. La gestion attenue ce risque en incluant sa propre analyse.

Risque lié aux stratégies alternatives :
Le fonds peut être exposé à des OPC déployant des stratégies dites « alternatives » dont les moteurs de performances sont principalement liés à la mise en œuvre de techniques de gestion complexes et non directionnelles. Ces stratégies comportent des risques spécifiques liés aux classes d'actifs et instruments utilisés ainsi qu'aux processus et méthodologies de gestion. La réalisation de ces risques pourrait avoir pour conséquence de faire baisser la valeur liquidative du fonds.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

3.4. Garantie ou protection :
Néant.

3.5. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :
Le Fonds est ouvert à tous souscripteurs.
• Les parts « P » sont plus particulièrement destinées aux Personnes Physiques.
• Les parts « Z » sont réservées aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou des intermédiaires :
• soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs, ou

• fournissant un service de conseil indépendant ou de gestion individuelle sous mandat au sens de la directive 2014/65/UE MIFID II.

Aucune rétrocession de frais de gestion ne sera accordée aux distributeurs et intermédiaires pour les investissements dans les parts « Z ».
Le profil de risque du Fonds le destine à être souscrit par des porteurs souhaitant s'exposer aux marchés actions et qui acceptent les risques liés à ce type d'investissement et que l'allocation soit laissée à la libre appréciation du gérant.

La proportion du portefeuille du souscripteur qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de sa situation personnelle. Pour la déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel, afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce Fonds au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précités, de son patrimoine personnel, de ses besoins, de ses objectifs propres.

En tout état de cause, il est impératif pour tout porteur de diversifier suffisamment son portefeuille pour ne pas être uniquement exposé aux risques spécifiques à ce Fonds.

NB : Les parts du FCP Delubac Emergents ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats- Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à/au bénéfice d'une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S », adoptée par la Securities and Exchange Commission (« SEC »).

Mesures provisoires d'interdiction des souscriptions dans l'OPC à compter du 12 avril 2022 :
Compte tenu des dispositions du règlement UE n° 833/2014 modifié et du règlement UE n° 765/2006 modifié, la souscription de parts de cet OPC est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne (UE) et aux personnes physiques.

3.6. Durée de placement minimum recommandée :

5 ans.

3.7. Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisés, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.
La Société de Gestion a opté pour la formule suivante :

Sommes distribuables afférentes au résultat net :

☑ La capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

☐ La distribution pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La Société de Gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

☐ La Société de Gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net. La Société de Gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées :

☑ La capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées ;

☐ La distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La Société de Gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

☐ La Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées. La Société de Gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

3.8. Fréquence de distribution :

Non applicable.

3.9. Caractéristiques des Parts :

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables (afférentes au résultat)	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription initiale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
Part « P »	FR0010461723	Capitalisation	EUR	100 €	1 part	1 centième de part	Tous souscripteurs.
Part « Z »	FR0013452448	Capitalisation	EUR	100 €	1 part	1 centième de part	Réservés aux souscripteurs ayant conclu un accord de rémunération spécifique tel que décrit ci-dessous *.

(*) Part « Z » : La souscription de cette part est réservée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou des intermédiaires :
- soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs, ou
- fournissant un service de conseil indépendant au sens de la règlementation MIF2 ou de gestion individuelle sous mandat.
Pour plus de détails, veuillez-vous reporter à la rubrique du prospectus « Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type ».

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

3.10. Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions et rachats sont centralisés par CACEIS BANK chaque vendredi à 12h00 (ou le jour ouvré précédent si ce jour est férié ou est un jour de fermeture de la Bourse de Paris) et exécuté sur la base de la prochaine valeur liquidative (soit à cours inconnu).

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus, doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.
Les ordres de souscriptions et de rachats peuvent être exprimés en nombre de parts ou en montant.

Le délai entre la date de centralisation de l'ordre de souscription ou de rachat et la date de règlement de cet ordre par le Dépositaire au porteur est de 3 jours.

• Adresse de l'organisme désigné pour centraliser les souscriptions et rachats : La centralisation est effectuée par CACEIS BANK, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

J	J	J = jour d'établissement de la Valeur Liquidative	J+2 jours ouvrés[2]	J+3 ouvrés[2]	J+3 ouvrés[2]
Centralisation avant [12h] des ordres de souscription[1]	Centralisation avant [12h] des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions[1]	Règlement des rachats[1]

[1] Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.
[2] Si le jour est férié, décalage au jour ouvré suivant.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

3.11. Détermination de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée chaque mardi sur les cours du vendredi.

La valeur liquidative ne sera ni calculée les jours fériés légaux au sens du Code du travail français ni les jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier officiel : EURONEXT). Dans ce cas, la valeur liquidative est calculée le jour ouvré précédent.
La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de DELUBAC ASSET MANAGEMENT et sur son site Internet www.delubac-am.fr.

3.12. Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.
Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.
Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur liquidative X Nombre de parts	Part « Z » : Néant Part « P » : 3% maximum
Commission de souscription acquise au Fonds	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au Fonds	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion.
Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le Fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées au Fonds ;
- des commissions de mouvement facturées au Fonds.

Pour plus de précision sur le total des coûts récurrents du Fonds, se reporter au document d'information clés (DIC).
L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du Fonds.

	Frais facturés à l'OPC*	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net corrigé des OPC internes	Part « P » : 1.85% TTC (Taux maximum) Part « Z » : 1,25% TTC (Taux maximum)
2	Frais de fonctionnement et autres services **	Actif net corrigé des OPC internes	0.15% TTC
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	2,99%
4	Commissions de mouvement	Transaction	Néant
5	Commission de surperformance ***	Actif net	Parts « P » et « Z » Lorsque la performance du Fonds est positive : 15 % TTC maximum de la différence, si elle est positive, entre la performance du Fonds et celle de l'indicateur de référence Eurostoxx 50 (dividendes réinvestis).

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au fonds. Des informations complémentaires sur le fonctionnement de ces frais de recherche sont disponibles auprès de la société de gestion.

(*) La Société de Gestion n'ayant pas opté à la TVA, ces frais sont facturés sans TVA et le montant TTC est égal au montant hors taxes.
Aux frais mentionnés dans le tableau ci-dessus peuvent, le cas échéant s'ajouter des coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman, recouvrement impôts étrangers… ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action). L'information relative à ces frais est décrite ex-post dans le rapport annuel de l'OPC.
(**) la liste des frais de fonctionnement et autres services concernés est la suivante :
- Frais d'enregistrement et de référencement du fonds
- Frais d'information aux clients et distributeurs
- Frais des données
- Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité
- Frais liés au respect d'obligations règlementaires et aux reporting régulateurs :

Ce taux peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs et que tout dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.
(***) Calculée selon la méthode de l'actif indicé : L'indicateur de référence est l'indice Eurostoxx 50 dividendes réinvestis (code Bloomberg : SX5T).

Conformément aux guidelines de l'ESMA :

- La date anniversaire de la période de référence doit être alignée sur la date de clôture de l'exercice comptable du Fonds.

- Toute sous-performance du Fonds par rapport à l'indicateur de référence doit être compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. A cette fin, la durée de la période de référence pour l'observation de la performance est fixée à 5 ans.

A compter de l'exercice 2022, le calcul de la commission de surperformance sera établi comme suit :
La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le fonds d'une performance supérieure à celle de son indicateur de référence sur la période d'observation. Si une provision est constatée au terme de la période d'observation, elle est cristallisée, c'est-à-dire qu'elle est définitivement acquise au Fonds, et devient payable à la société de gestion.

Méthode de calcul :

Le calcul de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Fonds et celle d'un actif fictif réalisant la performance de l'indicateur de référence et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et de rachats que le Fonds. La performance du Fonds est calculée selon la méthode dite indicée.
La performance du Fonds/fonds indicé est déterminée par rapport à son actif comptable/actif indicé après prise en compte des frais de gestion fixes et avant prise en compte de la commission de surperformance.
La surperformance générée par le Fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net du Fonds et l'actif fictif à la même date. Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de compenser au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence :

Comme précisé dans les guidelines ESMA concernant les commissions de surperformance, « la période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée.
Cette période est fixée à 5 ans. Cela signifie qu'au bout de 5 années consécutives sans cristallisation, les sous-performances non compensées antérieures à 5 ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance ».
Une provision ne peut être passée et une commission ne peut être perçue que si la performance du fonds est strictement positive sur l'exercice (VL supérieure à la VL de début d'exercice).

Période d'observation :

La commission de surperformance se calcule sur une période d'observation de 12 mois allant du 1er janvier au dernier jour de bourse du mois de décembre.

A l'issue de chaque exercice, soit :
◦ Le Fonds est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence)
◦ Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation, mais en performance absolue négative sur l'exercice. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.
◦ Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation et en performance positive sur l'exercice. Dans ce cas, la surperformance calculée est acquise au Fonds et peut être cristallisée. Le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de 12 mois commence.

Provisionnement :

A chaque valeur liquidative, la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (15% de la surperformance), dès lors que la performance du Fonds est supérieure à celle de l'actif fictif sur la période d'observation, et est positive sur l'exercice, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

En cas de rachat en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise à la société de gestion.

Cristallisation :

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée doit être payée est de 12 mois.
Elle se termine le dernier jour de l'exercice comptable.
La première période de cristallisation a débuté en septembre 2021 et s'est terminée le 30 décembre 2022.
Les performances passées du fonds par rapport à l'indice de référence sont accessibles sur le site internet www.delubac-am.fr.
Cette méthode de calcul ainsi que ses effets au cours de la période d'observation de 5 ans est illustrée dans les tableaux ci-dessous cités en exemple (Source AFG) :

ILLUSTRATION 1 : FONCTIONNEMENT GENERAL

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance des parts du Fonds	10%	-4%	-7%	6%	3%
Performance de l'indice de référence	5%	-5%	-3%	4%	0%
Sur / sous performance	5%	1%	-4%	2%	3%
Performance cumulée du Fonds sur la période d'observation	10%	-4%	-7%	-1%	2%
Performance cumulée de l'indice de référence sur la période d'observation	5%	-5%	-3%	1%	1%
Sur / sous performance cumulée sur la période d'observation	5%	1%	-4%	-2%	1%

Prélèvement d'une commission ?	Oui	Non car la performance du Fonds est négative, bien qu'il ait surperformé l'indice de référence	Non car le fonds a sous-performé l'indice de référence et est de plus en performance négative sur l'exercice	Non car le Fonds est en sous performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours commencée en année 3	Oui
Début d'une nouvelle période d'observation?	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 2	Oui, une nouvelle période observation débute en année 3	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3 et 4	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3 , 4 et 5	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 6

NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du Fonds et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur/sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du Fonds et celui d'un fonds fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus.

ILLUSTRATION 2 : TRAITEMENT DES PERFORMANCES NON COMPENSEES AU-DELA DE 5 ANS

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Performance des parts du Fonds	0%	5%	3%	6%	1%	5%
Performance de l'indice de référence	10%	2%	6%	0%	1%	1%
A : Sur/sous performance année en cours	-10%	3%	-3%	6%	0%	4%
B1 : Report de sous-performance non compensée Année 1	N/A	-10%	-7%	-7%	-1%	Hors périmètre
B2 : Report de sous-performance non compensée Année 2	N/A	N/A	0%	0%	0%	0%
B3 : Report de sous-performance non compensée Année 3	N/A	N/A	N/A	-3%	-3%	-3%
B4 : Report de sous-performance non compensée Année 4	N/A	N/A	N/A	N/A	0%	0%
B5 : Report de sous-performance non compensée Année 5	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0%
Sur / sous performance période d'observation	-10% (A)	-7% (A + B1)	-10% (A+ B1 + B2)	-4% (A + B1 + B2 + B3)	-4% (A + B1 + B2 + B3 + B4)	1% (A + B2 + B3 + B4 + B5)
Prélèvement d'une commission?	Non	Non	Non	Non	Non	Oui

La sous-performance générée lors de l'année 1 et partiellement compensée dans les années suivantes est oubliée en année 6.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

Les intermédiaires doivent appartenir à la liste établie par la Société de Gestion dont une revue est effectuée périodiquement.
Les prestations de ces intermédiaires sont analysées selon quatre critères : qualité des analyses financières du bureau d'étude, accès aux émetteurs, qualité de l'exécution et du prix et qualité dans l'organisation administrative des opérations de règlement/livraison.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

4.1. Rachat ou remboursement des parts :

Les souscriptions et les rachats de parts du Fonds peuvent être adressés auprès de CACEIS BANK, Société Anonyme au capital de 1 280 677 691,03 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N°692 024 722, dont le siège social est situé :
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

4.2. Diffusion des informations concernant le Fonds :

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant le Fonds selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : informations particulières ou tout autre moyen (avis financiers, documents périodiques…).

Les demandes d'information, les documents relatifs au Fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus sur simple demande auprès de la Société de Gestion :

DELUBAC ASSET MANAGEMENT
Département Marketing
10 rue Roquépine - 75008 PARIS
E-Mail : info@delubac-am.fr

4.3. Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans les rapports annuels des OPC concernés, ainsi que sur le site internet de la Société de Gestion.
La politique d'intégration des risques de durabilité et la politique de diligence raisonnable relative aux incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité de Delubac Asset Management sont disponibles sur le site internet www.Delubac-am.fr à la rubrique Informations réglementaires.
La société de gestion a précisé comment ce produit considère les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dans l'annexe SFDR disponible sur le site internet de la société www.delubac-am.fr.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

LE FONDS OBEIT AUX REGLES D'INVESTISSEMENT ET RATIOS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX « OPCVM AGREES CONFORMEMENT A LA DIRECTIVE 2009/65 CE » DE L'ARTICLE L.214-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER.

Le Fonds respectera les règles d'investissement et les ratios réglementaires applicables aux OPC investissant plus de 10% en OPC, notamment les critères énoncés par le règlement général de l'AMF.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le Fonds sont mentionnés dans la Partie III « Modalités de fonctionnement et de gestion » du Prospectus.

VI. RISQUE GLOBAL

Modalité de calcul du ratio du risque global : Méthode du calcul de l'engagement.

VII. REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

Les règles d'évaluation de l'actif reposent, d'une part, sur des méthodes d'évaluation et, d'autre part, sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus. Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la Société de Gestion.

7.1. Règles d'évaluation des actifs :

◦ Les OPC :
Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les organismes de placement collectifs étrangers qui valorisent dans des délais incompatibles avec l'établissement de la valeur liquidative du Fonds sont évalués sur la base d'estimations fournies par les administrateurs ou des sociétés de gestion de ces organismes sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Les trackers (ETF) sont évalués sur la base du cours de clôture jour.

Méthode de comptabilisation
Description de la méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes
Le résultat est calculé à partir des coupons encaissés. Les coupons courus au jour des évaluations constituent un élément de la différence d'évaluation.

7.2. Description de la méthode de calcul des frais de gestion fixes

Les frais de gestion sont imputés directement au compte de résultat du Fonds, lors du calcul de chaque valeur liquidative. Le taux maximum appliqué sur la base de l'actif net ne peut être supérieur à 1.40% TTC pour les parts « Z », et 2% pour les parts « P ».

VIII. REMUNERATIONS

DELUBAC ASSET MANAGEMENT a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités, pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la Société de Gestion ou des OPC gérés.

Ces catégories de personnels comprennent : la direction générale, les gérants financiers et les personnes exerçant une fonction de contrôle, et tous les salariés recevant une rémunération totale se situant dans la même tranche de rémunération que les preneurs de risques et la direction générale.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant notamment, à l'encontre du profil de risque des OPC gérés.

Deux comités se tiennent annuellement afin de définir et valider les niveaux de rémunération : le premier comité est propre à DELUBAC ASSET MANAGEMENT et permet aux membres de sa direction générale d'y définir les niveaux de rémunération envisagés ; le second comité est tenu au sein du Groupe DELUBAC (en présence de la Gérance et de la DRH du Groupe) afin de valider définitivement les niveaux de rémunération. L'enveloppe de la rémunération de la partie fixe et variable des membres de la direction générale est fixée annuellement lors de l'Assemblée Générale de DELUBAC ASSET MANAGEMENT.

La politique de rémunération détaillée est disponible sur le site internet https://www.delubac-am.fr/, ou gratuitement en version papier sur simple demande écrite auprès de la Société de Gestion (DELUBAC ASSET MANAGEMENT, 10 rue Roquépine, 75008 Paris).

Date de mise à jour du prospectus : 01/04/2024

DELUBAC PEA

Règlement du fonds commun de placement

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la Société de Gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.
Les parts « P » et « Z » ne sont pas fractionnées.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du Fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :
• bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
• être libellées en devises différentes ;
• supporter des frais de gestion différents ;
• supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
• avoir une valeur nominale différente ;
• être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus ;
• être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPC concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts du Fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable
d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en oeuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la Société de Gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le Commissaire aux Comptes

Un Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés
Financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du Dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

TITRE III - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9 - Modalités d’affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l’exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds (et/ou de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation
des revenus afférents à l’exercice clos ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l’exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d’exercices antérieurs n’ayant pas fait l’objet d’une distribution ou d’une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.
Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le fonds peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l’une des formules suivantes :
- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l’exception de celles qui font l’objet d’une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ;
- pour les fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l’affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.
Le cas échéant, la société de gestion peut décider, en cours d’exercice, la mise en distribution d’un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.
Les modalités précises d’affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

Pour chaque catégorie de parts, le Fonds a opté pour la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l’exception de celles qui font l’objet d’une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPC, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsqu'aucun autre Dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui- ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.